|  |  |
| --- | --- |
| futer logo | СПОРАЗУМ  ИЗМЕЂУ ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ СРБИЈЕ И ВЛАДЕ РЕПУБЛИКЕ БЕНИН У ОБЛАСТИ СПОРТА  ("Сл. гласник РС - Међународни уговори", бр. 9/2024) |

**ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN DANS LE DOMAINE DU SPORT**

Préambule

Le Gouvernement de la République de Serbie

et

Le Gouvernement de la République du Bénin

Ci-après dénommés conjointement les "Parties" et séparément la "Partie".

Considérant les excellentes relations d’amitié et de coopération existant entre les deux pays;

Souhaitant promouvoir les relations bilatérales dans le domaine du sport afin de renforcer la coopération et la compréhension entre les organisations sportives des deux pays,

conviennent de ce qui suit:

Article premier

Objet

Le présent accord vise à établir les bases de la coopération entre les Parties dans le domaine du sport.

Article 2

Autorités compétentes

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties désignent les autorités compétentes suivantes:

- pour la République de Serbie: le Ministère des sports, et

- pour la République du Bénin: le Ministère des sports.

Article 3

Domaines de coopération

Sous réserve de leur législation nationale, les Parties encouragent l’échange d’expertise dans les domaines suivants:

1. la coopération institutionnelle;

2. sciences et technologies, notamment numériques, appliquées au sport;

3. la médecine sportive;

4. lutte contre les phénomènes négatifs dans le sport;

5. l’organisation d’événements sportifs;

6. la formation de spécialistes du sport;

7. le développement du sport chez les enfants, les jeunes et les femmes, en particulier dans les écoles;

8. la participation des citoyens aux sports par le développement et l’amélioration des loisirs sportifs;

9. le développement et l’amélioration du sport de haut niveau;

10. les infrastructures sportives;

11. le tourisme sportif; et

12. tous autres domaines à convenir entre les Parties.

Article 4

Modalités de coopération

Les parties conviennent que la coopération dans le domaine du sport visée à l’article premier du présent accord sera mise en œuvre à travers des éléments suivants:

1. l’échange de spécialistes et d’experts;

2. la participation à des cours, séminaires, symposiums et congrès dans le domaine du sport organisés dans chaque pays et présentant un intérêt commun;

3. la coopération dans la formation du personnel exerçant diverses fonctions dans les domaines sportifs;

4. la participation de délégations sportives de chaque pays à des manifestations sportives organisées respectivement en République de Serbie et en République du Bénin;

5. l’échange d’informations et d’expériences dans le domaine du sport;

6. l’organisation de cours de formation avancée dans le domaine du sport d’élite; et

7. le développement du tourisme sportif.

Article 5

Échange d’informations et d’expériences

Conformément à l’article 3 du présent accord, les parties conviennent de:

1. de recueillir des informations et d’échanger des points de vue dans le domaine du sport par le biais de consultations sur des questions d’intérêt commun;

2. de fournir des informations sur l’expérience acquise en matière de planification et de construction d’installations et d’équipements sportifs;

3. d’échanger des informations, par le biais de publications périodiques et autres, sur les questions sportives d’intérêt commun;

4. fournir des informations sur les séminaires, congrès et autres réunions dans le domaine du sport qui peuvent être organisés dans chaque pays;

5. soutenir les activités relatives au sport pour tous, au sport municipal et canaliser la pratique de ces activités par l’intermédiaire des autorités compétentes; et

6. soutenir l’échange d’informations entre les différentes organisations sportives nationales.

Article 6

Tourisme sportif

Les Parties organisent des visites dans les deux pays afin de renforcer la coopération dans le domaine du tourisme sportif, notamment à l’occasion des manifestations sportives qu’elles organisent.

Article 7

Coopération institutionnelle

Les Parties encouragent la coopération et le soutien mutuels dans le domaine du sport au sein des organisations et institutions internationales.

Article 8

Mise en œuvre

Des protocoles additionnels ou des arrangements séparés peuvent être conclus par les parties sur des questions spécifiques. Ces protocoles additionnels font partie intégrante du présent accord et entrent en vigueur à la date de leur signature par les parties.

Article 9

Suivi de la mise en œuvre

Les parties établissent une commission mixte chargée du suivi de la mise en œuvre du présent accord, composée de trois (3) représentants de chacune d’entre elles.

La commission mixte est chargée de la promotion, de la coordination et du suivi des activités de coopération sportive entre les deux pays.

Il se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans alternativement en République de Serbie et en République du Bénin et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire. Il peut tenir ses réunions en distanciel, à condition que les technologies utilisées garantissent la fiabilité et l’intégrité des débats.

Le lieu, les modalités et l’ordre du jour des réunions visées au paragraphe 3 du présent article sont déterminés d’un commun accord et par voie diplomatique.

Sauf accord contraire, chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation à la mise en œuvre du présent accord.

Article 10

Dispositions financières

Toutes les activités prévues par le présent accord sont financées en fonction des disponibilités financières de chaque partie et conformément à la législation des deux pays. Les parties conviennent, par le biais de consultations, des obligations financières et du calendrier des événements prévus.

Article 11

Champ d’application

La mise en œuvre du présent accord n’affecte pas l’exécution des obligations des parties découlant des accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elles sont liées ou qui découlent de leur appartenance respective à des organisations internationales ou régionales.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend relatif à l’interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l’amiable par la voie diplomatique.

Article 13

Amendement

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties, au moyen d’un échange de lettres précisant la date d’entrée en vigueur desdits amendements.

Article 14

Durée, entrée en vigueur et dénonciation

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les parties et est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, par notification écrite adressée à l’autre. La dénonciation prend effet trois mois après sa notification.

La dénonciation n’affecte pas les projets et programmes en cours de mise en œuvre, sauf accord contraire des parties.

Fait à Belgrade, le 6 novembre 2024, en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langues serbe, française et anglaise, les trois (3) textes faisant également foi. En cas de divergence d’interprétation, la version anglaise prévaut.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour le Gouvernement de la République de Serbie Zoran Gajic Minister of Sports |  | Pour le Gouvernement de la République du Bénin Olushegun ADJADI BAKARI Minister of Foreign Affairs |